

Arrêté n° AE-F09322P0133 du 23/05/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0133, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant destiné aux clients du centre commercial Leclerc sur la commune de Cogolin (83), déposée par la société SAS SOCODAG 2, reçue le 21/04/2022 et considérée complète le 21/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant que le projet consiste d'une part en l'extension de la galerie marchande dans l'existant et devant le bâtiment¹ et d'autre part en un réaménagement du parking existant avec l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une surface de 3 606 m² et d'une puissance de 752 kWc comprenant :

- la réalisation des fondations des ombrières en béton,
- la construction des structures porteuses,
- la mise en place des panneaux photovoltaïques,
- le raccordement des réseaux électriques.

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la production d'énergie renouvelable,
- une protection solaire offerte aux usagers lors de leur stationnement.

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain artificialisé occupé par un parking existant,
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action (PNA) ;

¹ création de deux zones de 100 m²

- à proximité immédiate 50 mètres de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Vallée de la Giscle et de la Môle » n°fr930012542,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre réglementaire ou contractuel ;

Considérant que compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modification concernant l'usage des sols,
- d'incidences sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- d'impacts visuels et paysagers significatifs,
- d'imperméabilisation supplémentaire

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant destiné aux clients du centre commercial Leclerc situé sur la commune de Cogolin (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS SOCODAG 2.

Fait à Marseille, le 23/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnemen-
tale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)